

RÈGLEMENT NUMÉRO RM 330.11

MODIFIANT L'ANNEXE B DU RÈGLEMENT NO. 330.9 ET L'ANNEXE A DU RÈGLEMENT NUMÉRO 330.10 RELATIF AU STATIONNEMENT APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC.

ATTENDU QUE l'article 565 du *Code municipal* accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité est desservie à ces fins par la Sûreté du Québec depuis la signature de l'entente de fourniture de services intervenue entre la Sûreté du Québec et la MRC Les Maskoutains le 16 juin 1998 ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné par monsieur le conseiller, Gaétan Jodoin, le 3 avril 2012;

EN CONSÉQUENCE, le conseil statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. PRÉSEANCE

Les dispositions du présent règlement prévalent sur celles de tous autres règlements portant sur le même objet lorsque lesdites dispositions sont inconciliables.

ARTICLE 3. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE «A»

Le règlement numéro RM 330.10 est modifié en remplaçant l'annexe « a » datée du **15-12-09** par celle annexée au présent règlement et datée du **23-04-12**.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT DE L'ANNEXE « B »

Le règlement numéro RM 330.9 est modifié en remplaçant l'annexe « B » datée du **11-08-09** par celle annexée au présent règlement et datée du **23-04-12**.

ARTICLE 4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et passé en la municipalité de Saint-Damase, ce vingt-troisième jour d'avril 2012.

Germain Chabot, maire

Sylvie V. Fréchette, dir. gén. et sec.-trés.

<i>Procédure</i>	
Avis de motion	
Adoption du règlement	
Avis public de l'adoption du règlement et de son entrée en vigueur	

Les mots « PAIR » et « IMPAIR » utilisés dans la présente annexe font référence aux numéros civiques des propriétés.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits suivants :

1) Interdictions générales :

- aux endroits où des enseignes prohibent tout arrêt ou tout stationnement ;
- aux endroits où des lignes marquées sur le pavage prohibent tout arrêt ou tout stationnement ;
- en deçà de six (6) mètres de la ligne de bordure d'une rue transversale ;
- à moins de trois (3) mètres d'une borne-fontaine ;
- trente-deux (32) mètres devant le poste de pompiers, des deux côtés de la rue;
- en face d'une entrée charretière, privée ou publique ;
- à moins d'un rayon de six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée pratiquée dans un chemin public ;
- sur une traverse de piétons ;
- sur un trottoir ou dans le prolongement d'un trottoir lequel est constitué de deux lignes tracées sur le pavage dans le but d'en situer l'emplacement : (ex . en face de l'Église) ;
- le long ou vis-à-vis une excavation ou obstruction dans un chemin public, lorsque tel arrêt ou stationnement peut entraver la circulation ;
- sur le côté de la chaussée, le long de tout véhicule arrêté ou stationné à la bordure ou sur le côté de la rue ;
- sur un terrain vacant ;
- en position parallèle aux trottoirs dans les rues où des barres de stationnement perpendiculaires sont tracées sur le pavage.

2) Interdictions spécifiques :

Rue Principale (côté PAIR) :

- à partir du coin Nord de l'intersection Saint-Joseph, en direction Nord-Est, sur une longueur de cent huit (108) mètres.
- à partir du coin Ouest de l'intersection Saint-Joseph, en direction Sud-Ouest, sur une longueur de trente-trois (27) mètres.
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur le côté sud de cette dernière;
- à moins de vingt-huit mètres et demi (28,5) de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur le côté nord de cette dernière;
- à partir du 252 au 260 inclusivement rue Principale, sur une longueur de 117 mètres;
- devant le 170 rue Principale, sur une longueur de 13 mètres.

Rue Principale (côté IMPAIR) :

- à partir du coin Est de l'intersection Saint-Joseph, en direction Nord-Est, sur une longueur de cinquante-sept (57) mètres.
- à partir du coin Sud de l'intersection Saint-Joseph, en direction Sud-Ouest, sur une longueur de quatre-vingt-trois (83) mètres.
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Fabien, sur les deux côtés de cette dernière ;
- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Étienne, sur le côté nord et à trente-cinq (35) mètres du côté sud de cette dernière.
- entre le point situé à la limite sud du lot numéro 2 368 328 appartenant à Réjean Chabot et la propriété de Soudure Marc Plante, en direction générale Nord, sur une longueur de 175 mètres.
- du 55 au 57 inclusivement de la rue Principale, sur une longueur de 31 mètres.

Rue Saint-Joseph (section au Nord-Ouest de la rue Principale, côtés PAIR et IMPAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale.

Rue Saint-Joseph (extrémité Nord-Ouest) :

- à tout endroit, sur le côté PAIR, à partir de la ligne séparatrice des propriétés portant les numéros civiques 26 et 30 jusqu'à son extrémité Nord-Ouest.

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté PAIR) :

- à moins de trente-quatre virgule cinq (34,5) de la ligne de bordure de la rue Principale.

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté IMPAIR) :

- à tout endroit à partir de la rue Principale jusqu'à la propriété située au numéro civique 213 incluant la façade de celle-ci.

Rue Sainte-Anne (section Nord-Est de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph ;

Rue Sainte-Anne (section Nord-Est de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- à tout endroit, à partir de la rue Saint-Joseph jusqu'au coin Nord du terrain de jeux.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- à moins de dix-huit (18) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph ;

Rue Saint-Étienne (côté PAIR) :

- à moins de trente-et-un virgule six (31,6) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale;
- à moins de vingt-huit (28) mètres de la ligne de bordure de la rue Ste-Anne;

Rue Saint-Étienne (côté IMPAIR) :

- à moins de trente-sept (37) mètres de la ligne de bordure de la rue Ste-Anne;
- à moins de vingt-huit (28) mètres de la ligne de bordure de la rue Principale;

Place Beauregard :

- en tout temps autour du parc sur les deux côtés de la rue.

Rue Monseigneur-Lussier, côté PAIR :

- à moins de quarante (40) mètres de la ligne de bordure de la rue Monseigneur-Decelles.

Rue Monseigneur-Lussier, côté IMPAIR :

- à moins de trente-trois (33) mètres de la ligne de bordure de la rue Monseigneur-Decelles.

23-04-12

RÈGLEMENT N^o. RM 330.11

ANNEXE « B »

Les mots « PAIR » et « IMPAIR » utilisés dans la présente annexe font référence aux numéros civiques des propriétés.

Stationnement autorisé pendant certaines **périodes maximales** de temps telles que ci-après décrites :

Rue Principale (section devant la Fromagerie – côté PAIR)

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 H et 19 H, entre les numéros civiques 46 à 74, sur une distance de 162 mètres;

Rue Principale (stationnement devant l'église – côté PAIR) sur une distance de 25 mètres

- de soixante (60) minutes, en tout temps, sur toute la façade de l'église (25 m.);
- de plus, il est interdit de stationner à cet endroit entre 7 h 30 et 8 h, ainsi que de 16 h 15 à 16 h 45 tous les jours de classe.

Rue Principale (côté IMPAIR)

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 H et 19 H, entre les numéros civiques 59 et 69;

Rue Saint-Joseph (section au Sud-Est de la rue Principale, côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 H et 19 H, sur toute sa longueur, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Sainte-Anne (section Nord-Est de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 H et 19 H, à tout endroit situé entre les rues Saint-Joseph et Mgr. Decelles, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 h et 19 h, dans l'espace compris entre dix-huit (18) mètres et cinquante-quatre (54) mètres de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Sainte-Anne (section Sud-Ouest de la rue Saint-Joseph, côté IMPAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 h et 19 h, dans l'espace compris entre dix-huit (18) mètres et trente-neuf virgule quatre (39,4) mètres mesurée à partir de la ligne de bordure de la rue Saint-Joseph, à l'exception des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Saint-Étienne (côté IMPAIR et côté PAIR) :

- de soixante (60) minutes, du lundi au vendredi entre 7 H et 19 H, dans l'espace compris entre les propriétés portant les numéros civiques 170A et 184 du côté pair et 175 et 187 du côté impair inclusivement de la rue Saint-Étienne, soit sur une distance d'environ soixante-quatorze (74) mètres des deux côtés, mesurée à partir des endroits décrits à l'annexe « A » où il est interdit de stationner en tout temps.

Rue Monseigneur-Decelles (côté PAIR) :

- de quinze (15) minutes en façade de la propriété portant le numéro civique 120, qui abrite le Centre de la Petite Enfance (CPE).